



ARRÊTÉ N° 2025-113

Arrêté réglementant le bon déroulement des cérémonies de mariages civils

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CISSÉ (VIENNE)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 en matière de pouvoirs de police du maire, ainsi que l'article L. 2214-4 relatif à la compétence du maire dans une commune à police d'état, en matière du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;
VU le Code de la route ;

VU le Code pénal et notamment son article R. 610-5 relatif au non-respect des interdictions et au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

CONSIDERANT que la liesse qui accompagne une célébration de mariage doit s'exprimer, lors des cortèges de véhicules, sans aucun trouble de la circulation, dans le strict respect des règlements du Code de la route qui garantit la sécurité de tous ;

CONSIDERANT que le public invité à participer en mairie à une cérémonie est souvent accompagné d'affluences importantes ;

CONSIDERANT les valeurs nobles et solennelles qui s'attachent à l'institution communale, lieu de représentation des symboles forts de la République ;

CONSIDERANT le droit pour chaque usager de jouir en toute tranquillité des espaces publics ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les atteintes à la sécurité, les troubles de voisinage, les entraves aux circulations et aux stationnements sont interdits à l'occasion des mariages.

ARTICLE 2 : L'horaire choisi pour se présenter à l'officier d'état civil avant la cérémonie doit être strictement respecté. Un retard supérieur à 15 minutes et causant un trouble manifeste au planning des célébrations, constaté par l'officier d'état civil, quel que soit le motif, pourra entraîner une annulation de la cérémonie le jour prévu et un report à une date ultérieure fixée par l'administration.

ARTICLE 3 : Dans l'espace dédié à la célébration et à proximité de la salle de mariage, il est interdit de courir, de se bousculer, d'utiliser des pétards et feux d'artifice, des tirs de mortier. Le lancer de riz et/ou des confettis en papier, tissu et plastique est également proscrit lors de la cérémonie ; Il est néanmoins possible d'utiliser des confettis biodégradables (*pétales de fleurs séchés, feuilles d'olivier, lavande*). En cas d'usage de confettis biodégradables, les mariés devront s'organiser afin qu'un coup de balais soit passé devant l'entrée de la Mairie afin de laisser les lieux en bon état de propreté pour les mariages suivants. La musique est également autorisée (*à l'exception des musiques de type religieuse et/ou politique*).

AR Prefecture

086-218600765-20250616-2025_113-AR
Reçu le 19/06/2025

ARTICLE 4 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le Maire ou l'officier d'état civil qui célèbre le mariage pourront interrompre la célébration ou ne pas l'engager. Elle sera alors reportée à une date ultérieure fixée par l'administration.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Cissé, le **16 JUIN 2025**



Le Maire,

Annette SAVIN

Affiché en Mairie le **19 juin 2025**

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ou par l'application Internet « Télérecours citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

AR Prefecture

086-218600765-20250616-2025_113-AR
Reçu le 19/06/2025